

Arrêt

n° 48 817 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010, par X, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refuser la délivrance d'un visa prise le 19/04/2010, notifiée le 26/04/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit le 1^{er} avril 2010 auprès de l'ambassade de Belgique à La Havane une demande de visa court séjour pour rendre visite à son ami, Monsieur M. O., de nationalité belge.

Cette demande de visa ainsi que les observations de l'ambassade ont été transmises à la partie défenderesse par voie électronique.

1.2. En date du 19 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« **MOTIVATION**

Références légales :

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE

** L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel (sic) son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

** Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

l'intéressée (sic) est célibataire, sans emploi depuis décembre et sans plus d'attaches au pays : elle n'apporte donc aucun élément de preuve objectif qui garantirait un retour dans son pays d'origine

** Lien avec le garant non démontré.*

Ils se seraient rencontrés en octobre 2008 mais il n'existe aucune preuve concrète et il semblerait qu'ils se voient tous les 3 mois mais pas de preuves à l'appui ».

2. Questions préalables

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par un courrier recommandé daté du 4 juin 2010 mais déposé à la poste le 7 juin 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le jeudi 27 mai 2010 par porteur.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 15 de la convention de Schengen, de l'article 5 du règlement 562/2006/CE, de l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* ».

3.2.1. La partie requérante soutient en substance que la décision attaquée énonce à tort que les conditions prévues à l'article 5 du règlement 562/2006/CE et en particulier au point c dudit article ne seraient pas remplies. Elle considère que plusieurs erreurs manifestes d'appréciation ont été commises par la partie défenderesse.

3.2.2. Elle argue en substance que son garant a produit la preuve de revenus suffisants pour la prendre en charge durant son séjour et pour son retour et que ce point n'a d'ailleurs pas été remis en cause par la partie défenderesse. Elle estime dès lors que « *la motivation, selon laquelle elle ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour que pour le retour et qu'elle n'apporterait pas d'éléments probants qu'elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers, est donc tout à fait irrelevante en l'espèce* ».

Elle indique qu'au vu du prescrit de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit l'engagement de prise en charge, il s'impose de considérer qu'elle a prouvé disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour et pour son retour au pays d'origine.

3.2.3. La partie requérante déclare que si elle n'exerce plus d'activité depuis le mois de décembre 2009, elle apporte néanmoins la preuve de revenus suffisants par l'engagement de prise en charge de son garant.

Elle argue également qu'il est tout à fait erroné de prétendre qu'elle est sans attache dans son pays d'origine alors qu'elle a déclaré avoir une fille avec laquelle elle vit ainsi qu'une petite fille et qu'elle a en

outre son père et un de ses frères à Cuba tandis qu'elle précise « *qu'elle a également de la famille répartie partout dans son pays* ».

3.2.4. La partie requérante déclare s'étonner de la décision qui relève que l'objet et les conditions de son séjour ainsi que le lien avec son garant ne sont pas démontrés alors qu'elle a fourni tous les documents demandés dont le formulaire d'invitation dûment complété, qu'elle a fourni dans ce formulaire les renseignements qui lui étaient demandés et qu'elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées lors de son entretien à l'ambassade.

Elle expose vouloir découvrir la Belgique avec son ami (« *qu'elle fréquente depuis octobre 2008* »), que ce dernier s'est rendu régulièrement à Cuba environ tous les trois mois afin de la voir, qu'elle résidera chez lui et sera prise en charge par lui.

Elle estime avoir justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé conformément à l'article 5 du règlement précité et précise « *que les textes légaux ne font pas mention de précisions à apporter quant aux liens avec le garant* ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les moyens développés en termes de requête, sans plus, sous réserve de ce qu'elle y demande au Conseil de « *condamner la partie adverse aux dépens* ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris, selon les mentions dudit acte, sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le fait que la partie requérante, selon la partie défenderesse, n'offre pas de « *garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants* ».

L'absence de preuve de revenus évoquée dans la décision attaquée ne l'est pas pour conclure à l'absence de moyens de subsistance suffisants (cf. art 5 § 1, c) du Règlement n° 562/2006/CE) pour faire face aux frais de séjour de la partie requérante en Belgique ou aux frais de retour au pays d'origine, mais pour conclure que la partie requérante n'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, ce à quoi la partie défenderesse conclut en considérant notamment que « *l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants* » (sous entendu : au pays d'origine), fait qui n'est pas en lui-même contesté par la partie requérante.

Le Conseil entend souligner que l'existence d'une activité lucrative légale au pays d'origine peut raisonnablement constituer un indice d'intérêt à retourner dans ledit pays après la visite en Belgique et donc un élément à prendre en considération dans le cadre de la vérification de « *l'objet et [des] conditions du séjour envisagé* » dont question à l'article 5 §1, c) du Règlement n° 562/2006/CE. Cette exigence de la partie défenderesse - dont le non respect suffit au vu de ce qui précède à fonder la décision attaquée - trouve donc un fondement dans les dispositions citées dans la décision attaquée.

L'invocation par la partie requérante de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'engagement de prise en charge par son ami belge pour s'opposer à l'argument tiré de ce que « *l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants* » est sans pertinence puisqu'ils ne sont afférents qu'aux moyens de subsistance dans le contexte de l'accès au territoire belge et des frais du voyage de retour ultérieur.

4.3. Les autres éléments de la décision attaquée (« *l'intéressée (sic) est célibataire, sans emploi depuis décembre et sans plus d'attaches au pays* » ; « *Lien avec le garant non démontré* ») sont surabondants de telle sorte que leur critique, même fondée, ne pourrait mener à une annulation de la décision attaquée qui repose à suffisance sur le motif non valablement contesté que la partie requérante « *n'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine* », dont question ci-dessus. Force est toutefois de constater surabondamment que la partie requérante n'a apporté, au vu du dossier administratif en possession du Conseil, aucune preuve des contacts réguliers qu'elle dit avoir eu avec son garant, preuve qui aurait été de nature à contribuer à la preuve de « *l'objet et [des] conditions du séjour envisagé* » dont question à l'article 5 §1, c) du Règlement n° 562/2006/CE. Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne peut donc avoir égard, pour apprécier la légalité de la décision attaquée, aux pièces jointes pour la première fois, au vu du dossier administratif en possession du Conseil, à la requête et qui établiraient les contacts que la partie requérante aurait eus avec son garant et les relations qu'elle entretiendrait avec lui.

4.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Demande de condamnation aux dépens

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande de « *condamner la partie défenderesse aux dépens* ».

Le Conseil rappelle que les objets et moyens nouveaux introduits dans le mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'il s'agit d'éléments qui auraient pu, et donc dû, être soulevés dans la requête introductive d'instance (en ce sens : C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

En tout état de cause, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX